



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées et à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des
eaux pluviales de la commune d'Iseron (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0147

n°457

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création d'un zonage pour les eaux pluviales de la commune d'Iseron (38), déposée le 13 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 21 février 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Iseron se fait conjointement et en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation des milieux naturels (cours d'eau et zones humides), sur la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations et la prévention des risques naturels (ruissellement et inondation) ;

Considérant que la commune est sujette à des dysfonctionnements hydrauliques (capacité d'évacuation insuffisante) ;

Considérant que le projet de zonage se base sur des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLU et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, accompagnée de fiches techniques sur les dispositifs de rétention-infiltration et une grille de calcul et de dimensionnement des ouvrages de rétention-infiltration ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les différents enjeux environnementaux de la commune, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les risques de déstabilisation des terrains, qu'il étend le secteur d'assainissement collectif aux hameaux et aux zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la capacité du réseau d'eaux usées et de la station de traitement est suffisante pour absorber les extensions du réseau collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit pour les zones ouvertes à l'urbanisation un système d'infiltration-rétention à la parcelle ou à l'échelle de la zone ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Iseron n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement de la commune d'Iseron (38), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

